

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
APPROBATION



3b - Plan de zonage centre-bourg 2500°

Vu pour être annexé à notre délibération de ce jour, le Maire	Révision prescrite le :	18 Juillet 2013
	Révision arrêtée le :	22 Mars 2016
Pour copie conforme, le Maire	Révision approuvée le :	

ARCHITECTURE D'INTERIEUR
P. GAUDIN Paysagiste d.p.l.g., R. BENOIT Architecte d.p.l.g., B. GOUIN Architecte d'intérieur
Membres de l'Ordre des Architectes de France
Tous droits réservés - 1000 GAZON - Tél : 02 51 22 44 44 - Fax : 02 51 22 44 44 - Email : contact@gaudin.fr

- ZONE UB** : Centre ancien dense
 - ZONE UC** : Extension de l'urbanisation
 - Secteur UCp** : Secteur où les hauteurs sont limitées pour préserver la vue sur le centre historique
 - ZONE UL** : Equipements collectif
 - Secteur ULp** : Secteur où les hauteurs sont limitées pour préserver la vue sur le clocher
 - Secteur ULc** : Secteur réservé aux installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics
 - ZONE UE** : Activités économiques
 - ZONE 2AU** : Extension à long terme de l'urbanisation
 - ZONE AUL** : Extension de la zone UL à court ou moyen terme
 - ZONE A** : Zone agricole
 - Secteur Ap** : Secteur à conserver non bâti pour la préservation de la qualité paysagère en entrée de bourg
 - Secteur Anc** : Secteur inconstructible pour assurer la préservation d'une éventuelle extension de la zone d'activité existante.
 - ZONE N** : Zone naturelle
 - Secteur NI** : Secteur à caractère sportif ou de loisirs
 - Secteur NI** : Secteur inondable concerné par le PPRNI
 - Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination à vocation d'habitat
 - Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour un autre usage que l'habitation : vocation artisanale ou touristique
 - Extension admise du logement existant dans le volume de la construction
 - Emplacement réservé
 - Espace boisé classé
 - Élément repéré pour leur intérêt paysager et patrimonial au titre de l'article L151-19
 - Vues à préserver repérées au titre de l'article L151-19
 - Haies à préserver au titre de l'article L151-23
 - Zones humides à préserver au titre de l'article L151-23
 - Marge de recul (15 m de l'axe des RD hors agglomération)
 - Entrée d'agglomération
- Gestion des accès sur les routes départementales** : la création et la modification des accès sont soumises à une autorisation du Président du Conseil Départemental et, au-delà des limites d'agglomération, les nouveaux accès seront limités et devront être regroupés.

